



# COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le vendredi

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Procès-verbal N° 09  
Réunion du 17 mai 2023

---

Président : M. KESSACI Arezki

---

Présent(s) : Mme Elisabeth CATANIA

---

Excusé(s) : M. Raymond LASSERRE

---

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

### **DÉCISIONS :**

**Match 25115334 - Seniors Entreprise D1 – GARIBALDI CLIBAT – HOSPITALIERS ANTIBES FOOT. 1 du 13/05/23 (Journée 20)**

**Infraction à l'article 38 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 38 des Règlements Sportifs que :

« 2. Le forfait peut être demandé par l'équipe présente sur le terrain si un quart d'heure après l'heure officielle fixée par le DCA pour le coup d'envoi, l'arbitre constate l'absence de l'équipe adverse.

Dans ce cas, l'arbitre, après avoir vérifié l'identité des joueurs dont un gardien de but de l'équipe présente, mentionne sur la feuille de match l'absence de l'équipe adverse. Seule la commission compétente peut déclarer cette équipe forfait.

Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires.

3. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur son rapport et la feuille de match. »

Attendu que le rapport de l'arbitre indique qu'à 14h30 (soit 30 minutes après le coup d'envoi officiel de la rencontre) seuls les joueurs des HOSPITALIERS ANTIBES FOOT. 1 étaient présents,

Que la vérification des licences de l'équipe présente a été faite,

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37, 38, 39 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de GARIBALDI CLIBAT (680704) :**

- **En application des dispositions des articles 37, 38, 39 des Règlements Sportifs,**
- **Pour ne pas s'être présenté pour la rencontre,**
- **Déclare donc l'équipe FORFAIT pour cette rencontre,**
- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 2 POINT pour en porter bénéfice à HOSPITALIERS ANTIBES FOOT. 1 par 3/0 F**
- **A L'AMENDE CORRESPONDANTE**

Le Président de séance :  
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :  
Mme Elisabeth CATANIA